

Projet de loi sur les Rives (LRives) - PL 13024

26 janvier 2022



Introduction

Pro Natura et le WWF se concentrent sur les aspects relevant de la **protection de la biodiversité** et ne participent pas au débat sur les questions de propriété privée le long des rives.

En soi, le projet de loi 13024 pourrait représenter une **réelle opportunité** pour la protection et le renforcement de la biodiversité.

Dans cette optique, les associations de protection de la nature ont relevé plusieurs aspects du PL 13024 qui demandent à être ajustés ou précisés.



Contenu

1. Demandes générales

1. Mieux ancrer la préservation des espèces et des milieux naturels
2. Retirer les rivières du PL

2. Propositions de modification du texte

1. Buts de la loi
2. Procédure et objectifs des plans
3. Art. 6 LRives vs art. 15 LEaux-GE
4. Chemin de rive

◆ Synthèse



1.1. Mieux ancrer la préservation de la biodiversité

Stratégie Biodiversité Genève 2030 (p.18)

État des lieux

Malgré les actions menées au cours des dernières décennies et les effets positifs qu'elles ont permis d'atteindre, la biodiversité continue à s'appauvrir, au niveau mondial comme régional. Cette perte est en bonne partie liée à la disparition, à la modification et à la fragmentation des milieux naturels, induits par l'extension des zones urbaines et par l'augmentation de la pression de la population, entraînant un essor du tourisme et des loisirs dans les endroits les plus reculés.



1.1. Mieux ancrer la préservation de la biodiversité



1.1. Améliorer la préservation des milieux naturels

Les rives des lacs et des rivières, en tant que zone de transition entre les milieux terrestres et aquatiques, abritent une faune et une flore d'une grande diversité, jouant ainsi un rôle essentiel dans l'équilibre écologique des milieux naturels.

Ces milieux sont nettement plus sensibles de par leur taille.
Une quantité très importante d'espèces dépendent de la zone riparienne.

Des espèces prioritaires pour une conservation ciblée en Suisse, telles que le Martin-pêcheur, mais aussi d'autres moins menacées mais tout aussi sensibles telles que la Bergeronnette des ruisseaux ou le Cincle plongeur.

Les animaux sauvages ont besoin de zones de repli dans lesquelles ils ne sont pas dérangés.



1.1. Améliorer la préservation des milieux naturels



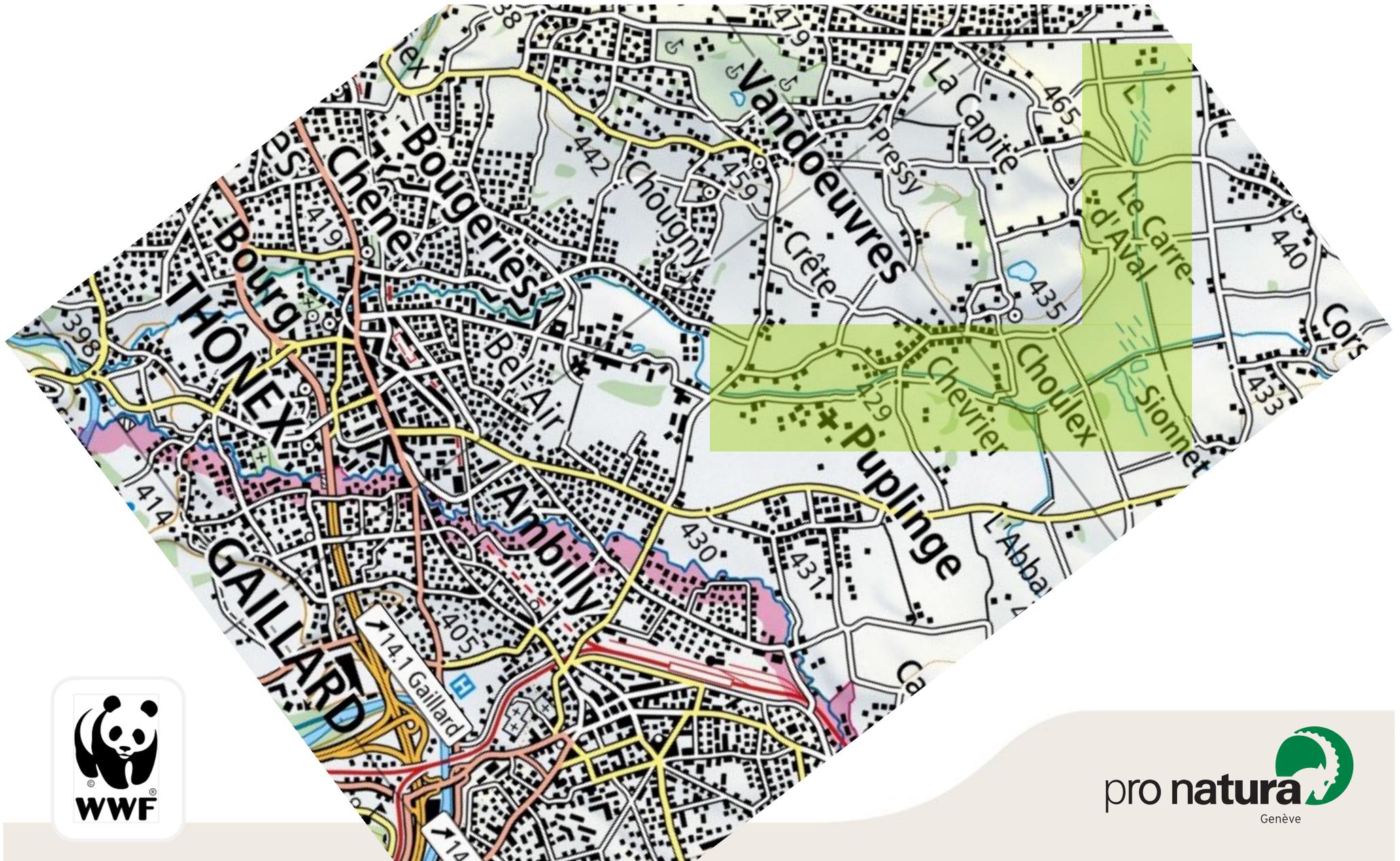
il nous semble très difficile pour ne pas dire impossible, de concilier la protection de la biodiversité en lien avec les rives du lac et les cours d'eau avec la création d'un cheminement riverain continu de deux mètres de large.



1.2. Retirer les rivières du projet de loi



1.2. Retirer les rivières du projet de loi



1.2. Retirer les rivières du projet de loi



Actuellement, plus de 90% du cours de la Seymaz est déjà accessible, soit par des sentiers pédestres, des chemins agricoles ou des routes.



1.2. Retirer les rivières du projet de loi



1.2. Prise en compte des rivières ?



Sur l'ensemble des cours d'eau visés dans l'art. 3 du PL 13024, la longueur des chemins situés dans la zone inconstructible couvre aujourd'hui déjà 89% de la longueur totale de ces cours d'eau.



Le nouveau plan directeur forestier actuellement en consultation (PDFo) spécifie que les fonctions assurées par les forêts étroites sont particulièrement fragiles (p. 53), spécialement en ce qui concerne le continuum boisé. Ainsi, l'aménagement d'infrastructures d'accueil du public n'est pas favorable et doit être limité. Les cheminements de mobilité douce devraient plutôt contourner les petits massifs et longer les forêts étroites.

Compte tenu de l'accès déjà existant et considérant que les cours d'eau représentent des écosystèmes particulièrement sensibles (ripisylve, zones humides, etc.), **nous demandons que ce projet de loi ne traite qu'exclusivement les rives du lac et que les cours d'eau y soient retirés.**

Ceci implique de retirer la lettre b de l'art. 3 et le terme «cours d'eau» aux art. 1, 3, 5 et 8 du PL 13024.



2.1. Buts de la loi

9/10

PL 13024

effectif sur la mise en œuvre et l'application du droit. Elle se veut ainsi complémentaire par rapport aux dispositions existantes instituant des périmètres de protection (RSG L 4 10 à 19), à la loi sur les eaux (RSG L 2 05), ainsi qu'à la loi sur le domaine public (RSG L 1 05).

La plupart des articles n'appellent pas de commentaires spécifiques. Néanmoins, il sied d'attirer l'attention sur la volonté des auteurs et autrices du présent projet de loi, à travers les formulations retenues, de veiller à un nécessaire équilibre entre, d'une part, la préservation des rives et des écosystèmes qui s'y trouvent et, d'autre part, leur accessibilité. Il est bien évident que la seconde doit être subordonnée à la première, et qu'il ne s'agit donc pas de tendre vers un accès aux rives « à tout prix », qui se réaliserait aux dépens de la faune et la flore des zones ripariennes des cours d'eau. Aussi l'aménagement des rives devra-t-il faire l'objet d'une évaluation concertée avec les milieux de protection de la nature, en particulier s'agissant des zones sensibles du point de vue écologique.



2.1. Buts de la loi

Art. 1 But

La présente loi vise à protéger la physionomie des rives du lac et des cours d'eau et à en assurer le libre accès au public.



« la physionomie » ?

DÉFINITIONS

physionomie  nom féminin

1 Ensemble des traits, aspect du visage (surtout d'après leur expression). → **face**, **faciès** ; **physique**. *Jeux de physionomie*, mimiques.

2 Aspect particulier (d'une chose). → **apparence**. *La physionomie du pays a changé.*



2.1. Buts de la loi

Art. 1 But

La présente loi vise à ~~protéger la physionomie~~ des rives du lac ~~et des cours d'eau~~ et à en ~~assurer~~ le libre accès au public.

Art. 1 But

La présente loi vise à favoriser le développement de la biodiversité et des milieux naturels le long des rives du lac, à les protéger, et à en faciliter le libre accès au public.



2.2. Procédure et objectifs des plans

Les plans directeur et d'aménagement des rives mentionnés aux art. 2, 3, et 4 du PL 13024 sont les instruments permettant de protéger et renforcer la biodiversité et les milieux naturels le long des rives.

Afin que cette protection et ce renforcement puissent être garantis, il est nécessaire que:



Les **associations de protection de la nature**, en plus d'être consultées dans le cadre de l'élaboration du plan directeur des rives, soient **parties prenantes** et partenaires du département lors de la réalisation des plans d'aménagement des rives.



Les plans d'aménagement des rives incluent d'office l'élaboration préalable d'un **état des lieux de la biodiversité le long des rives** afin de mettre en évidence les milieux à protéger au sens de l'art. 18 al. 1bis LPN.



2.2. Procédure et objectifs des plans

**Loi fédérale
sur la protection de la nature et du paysage
(LPN)**

Art. 18

^{1bis} Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses.



2.2. Procédure et objectifs des plans

Art. 3 Plans d'aménagement des rives

¹ Le département chargé de l'aménagement du territoire (ci-après : le département) dresse des plans destinés à aménager les rives situées sur le territoire cantonal ~~des lacs et des cours d'eau suivants :~~

a) lac Léman;

~~b) Rhône, Arve, Versoix, Allondon, Aire, Drize, Laire, Foron, Hermance
et Seymaz.~~

Art. 3 Plans d'aménagement des rives

¹ **Après avoir effectué un recensement exhaustif des milieux à protéger au sens de l'art. 18 al 1bis de la LPN, le département chargé de l'aménagement du territoire (ci-après : le département) dresse, en étroite collaboration avec les organisations de protection de la nature, des plans destinés à protéger et aménager les rives situées sur le territoire cantonal du lac Léman.**



2.2. Procédure et objectifs des plans

Art. 4 Contenu des plans d'aménagement des rives

¹ Le plan d'aménagement des rives fixe notamment :

- a) une zone de protection des rives dans les régions exemptes de constructions et des limitations de construire dans les régions pourvues de constructions ;
- b) le tracé d'un chemin longeant la rive (ci-après : chemin de rive) ;
- c) des surfaces libres mises à disposition de la collectivité pour la détente et le sport ;
- d) des mesures visant au maintien des rives dans un état proche de l'état naturel et à leur revitalisation ;
- e) des mesures permettant d'assurer la continuité du chemin de rive compte tenu des zones naturelles et des espaces protégés.

² Il indique dans quel ordre chronologique et par quels moyens les mesures doivent être réalisées.



2.2. Procédure et objectifs des plans

Art. 4 Contenu des plans d'aménagement des rives

¹ Le plan d'aménagement des rives fixe notamment :

- a) une zone de protection des rives dans les régions exemptes de constructions et des limitations de construire dans les régions pourvues de constructions ;
- b) le tracé d'un chemin longeant la rive (ci-après : chemin de rive) ;
- c) des surfaces libres mises à disposition de la collectivité pour la détente et le sport ;
- d) les surfaces rendues inaccessibles dans un but de protection de la biodiversité et des milieux naturels (secteurs requérant un degré élevé de protection) ;
- e) les aires représentant un potentiel pour la biodiversité et les milieux naturels, où des projets visant leur développement et leur renforcement sont à prévoir ;
- f) des mesures visant au maintien des rives dans un état proche de l'état naturel et à leur revitalisation ;
- g) des mesures permettant d'assurer la continuité du chemin de rive compte tenu des zones naturelles et des espaces protégés.

² Il indique dans quel ordre chronologique et par quels moyens les mesures doivent être réalisées.



2.3. Art. 6 LRives vs art. 15 LEaux-GE

Loi sur les eaux
(LEaux-GE)

Art. 15

¹ Aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifiée à une distance de moins de 10, 30 et 50 m de la limite du cours d'eau, selon la carte des surfaces inconstructibles annexée à la présente loi (s'il existe un projet de correction du cours d'eau, cette distance est mesurée à partir de la limite future). Cette carte et ses modifications ultérieures sont établies selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.

² Au cas où l'espace minimal défini pour un cours d'eau est supérieur aux distances mentionnées à l'alinéa précédent, un plan de zone à protéger ou un plan de site fixant notamment la surface inconstructible d'un cours d'eau peut être établi selon la procédure prévue par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.



2.3. Art. 6 LRives vs art. 15 LEaux-GE

Loi sur les eaux
(LEaux-GE)

Art. 15

³ Dans le cadre de projets de constructions, le département peut accorder des dérogations, pour autant que celles-ci ne portent atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau et de ses rives ou à la sécurité de personnes et des biens pour :

- a) des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination;
- b) des constructions ou installations en relation avec le cours d'eau;
- c) la construction de piscines au bord du lac, pour autant que celles-ci ne dépassent pas le niveau moyen du terrain naturel.

⁴ Ces dérogations doivent être approuvées par le département et faire l'objet, hormis pour les requêtes en autorisation de construire instruites en procédure accélérée, d'une consultation de la commune et de la commission des monuments, de la nature et des sites.



2.3. Art. 6 LRives vs art. 15 LEaux-GE

PL 13024:

Art. 6 Constructions et installations

¹ Dans la zone de protection des rives, il n'est permis d'ériger une construction ou installation que si, cumulativement :

- a) elle sert l'intérêt public ;
- b) elle est sise dans la zone de protection des rives de par son affectation ;
- c) elle ne porte pas atteinte au paysage.

² Exceptionnellement, si le chemin de rive ne s'en trouve pas entravé et que les conditions énumérées sous lettres b et c sont réunies, une construction ou installation servant un intérêt privé prépondérant peut être érigée.



2.3. Art. 6 LRives vs art. 15 LEaux-GE



L'art. 6 du PL 13024 est largement redondant par rapport à la réglementation existante.



L'art. 6 du PL 13024 accorde davantage de possibilités de réaliser une construction sur une rive que la réglementation existante et laisse ainsi une porte ouverte vers de possibles atteintes à la biodiversité.

Afin d'éviter que la protection des espaces naturels ne soit péjorée, et compte tenu du fait que la question des constructions sur les rives du lac et des cours d'eau est déjà largement traitée dans la réglementation existante, **nous demandons de supprimer l'art. 6 du PL 13024 ou de renvoyer à la législation en vigueur.**



2.4. Chemin de rive

9/10

PL 13024

effectif sur la mise en œuvre et l'application du droit. Elle se veut ainsi complémentaire par rapport aux dispositions existantes instituant des périmètres de protection (RSG L 4 10 à 19), à la loi sur les eaux (RSG L 2 05), ainsi qu'à la loi sur le domaine public (RSG L 1 05).

La plupart des articles n'appellent pas de commentaires spécifiques. Néanmoins, il sied d'attirer l'attention sur la volonté des auteurs et autrices du présent projet de loi, à travers les formulations retenues, de veiller à un nécessaire équilibre entre, d'une part, la préservation des rives et des écosystèmes qui s'y trouvent et, d'autre part, leur accessibilité. Il est bien évident que la seconde doit être subordonnée à la première, et qu'il ne s'agit donc pas de tendre vers un accès aux rives « à tout prix », qui se réaliserait aux dépens de la faune et la flore des zones ripariennes des cours d'eau. Aussi l'aménagement des rives devra-t-il faire l'objet d'une évaluation concertée avec les milieux de protection de la nature, en particulier s'agissant des zones sensibles du point de vue écologique.



2.4. Chemin de rive

Comme expliqué dans l'exposé des motifs qui accompagne le PL 13024, et comme sous-entendu à l'art. 4. al. 1, let. e du PL 13024, il est nécessaire que le tracé du chemin de rive soit subordonné aux impératifs de préservation et de renforcement de la biodiversité et des milieux naturels.

Ainsi nous demandons à ce que le PL 13024 soit explicite et exprime clairement que:



Le chemin de rive doit contourner les secteurs requérant un degré élevé de protection.



Le chemin de rive est restreint à un sentier «naturel» dans les secteurs requérant un autre degré de protection.



2.4. Chemin de rive



2.4. Chemin de rive



2.4. Chemin de rive



2.4. Chemin de rive

Art. 5 Chemin de rive

¹ Le chemin de rive est continu ~~et d'une largeur d'au moins deux mètres, à compter de la ligne des hautes eaux ou de la berge aménagée.~~

² Lorsque ~~le respect de l'environnement ou un intérêt prépondérant le justifie,~~ le chemin ~~peut ne pas longer directement la rive.~~ Dans ce cas, les secteurs ~~publies situés au bord de l'eau sont desservis par des chemins de pénétration et les échappées existantes sur le lac ou le cours d'eau sont préservées.~~

³ Sous réserve d'un intérêt public ou privé prépondérant, le chemin de rive est exempt de circulation.



2.4. Chemin de rive

Art. 5 Chemin de rive

¹ Le chemin de rive est continu si:

^a Dans les secteurs requérant un degré élevé de protection ou lorsque un intérêt prépondérant le justifie, le chemin de rive contourne les secteurs concernés.

^b Dans les secteurs requérant un autre degré de protection, le chemin de rive est restreint à un sentier «naturel».

² Sous réserve d'un intérêt public ou privé prépondérant, le chemin de rive est exempt de circulation.



Synthèse

Pro Natura et le WWF demandent que:

le PL 13024 soit contraignant exclusivement pour les rives du lac, et que les rives des rivières n'y soient pas incluses;

l'intention de protection et de développement de la biodiversité le long des rives transparaissent explicitement dans les buts du PL 13024 ;

les associations de protection de la nature soient parties prenantes et partenaires du département lors de la réalisation des plans d'aménagement des rives ;

le PL 13024 exige l'élaboration d'un état des lieux de la biodiversité le long des rives afin de mettre en évidence les milieux à protéger au sens de l'art. 18 al. 1bis LPN ;

l'art. 6 du PL 13024 sur les constructions et installations soit supprimé ;

le chemin de rive tel que prévu par le PL 13024 contourne les secteurs nécessitant un haut degré de protection de la biodiversité et soit restreint à un sentier pédestre dans les autres secteurs requérant une protection de la biodiversité.

